



FICHE DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
(À RETOURNER À L'UNITÉ PROTECTION ET POLICE DE L'EAU À LA DDT DE MAINE-ET-LOIRE)

Attention : Cette fiche ne s'adresse pas au changement de bénéficiaire de plans d'eau de loisirs
(à remplir sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>)

Cette fiche doit être adressée pour instruction à l'adresse suivante : ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr
Son dépôt ne vaut pas autorisation.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION FD-FO_PE-01-V1

Date de réception : N° BDEP :
Instructeur : N° CASCADE :
Code masse d'eau : SAGE :

1- IDENTITÉ DU DEMANDEUR

NOM Prénom : Raison sociale :
Adresse : Code postal :
Commune nouvelle :
Commune déléguée :
Mél : Tél. : Profession :
N° SIRET : N° PACAGE :
Le demandeur est : propriétaire locataire

2- IDENTITÉ DU PRÉCÉDENT BÉNÉFICIAIRE

NOM Prénom : Raison sociale :
Adresse : Code postal :
Commune nouvelle :
Commune déléguée :
Mél : Tél. :

3- DATE DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Date :

4- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA*) CONCERNÉS

4.1- IOTA n° 1

N° IOTA : Date de signature du récépissé :
Commune : Références cadastrales :
Surface (si plan d'eau) :
Volume (si plan d'eau) :
Profondeur (si forage) :
Volume annuel autorisé (prélèvements) :

4.2- IOTA n° 2

N° IOTA:	<input type="text"/>	Date de signature du récépissé :	<input type="text"/>
Commune :	<input type="text"/>	Références cadastrales :	<input type="text"/>
Surface (si plan d'eau) :	<input type="text"/>		
Volume (si plan d'eau) :	<input type="text"/>		
Profondeur (si forage) :	<input type="text"/>		
Volume annuel autorisé (prélèvements) :	<input type="text"/>		

4.3- IOTA n° 3

N° IOTA:	<input type="text"/>	Date de signature du récépissé :	<input type="text"/>
Commune :	<input type="text"/>	Références cadastrales :	<input type="text"/>
Surface (si plan d'eau) :	<input type="text"/>		
Volume (si plan d'eau) :	<input type="text"/>		
Profondeur (si forage) :	<input type="text"/>		
Volume annuel autorisé (prélèvements) :	<input type="text"/>		

4.4- IOTA n° 4

N° IOTA:	<input type="text"/>	Date de signature du récépissé :	<input type="text"/>
Commune :	<input type="text"/>	Références cadastrales :	<input type="text"/>
Surface (si plan d'eau) :	<input type="text"/>		
Volume (si plan d'eau) :	<input type="text"/>		
Profondeur (si forage) :	<input type="text"/>		
Volume annuel autorisé (prélèvements) :	<input type="text"/>		

Nom/Prénom atteste sur l'honneur que les éléments fournis sont conformes.

Fait à le

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction et au suivi du dossier. Les destinataires des données sont le Service Départemental de Police de l'Eau (49) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire - SEEB - Unité Protection et Police de l'Eau - Cité Administrative - 15 bis rue Dupetit Thouars - 49 047 ANGERS CEDEX 01

ANNEXES

1- Article R. 214-40-2 du code de l'environnement

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage mentionné aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 ou d'installations utilisant l'énergie hydraulique, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R. 214-32. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

2- Article R. 214-45 du code de l'environnement

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.